



Protocole électoral

Version du 22 janvier 2025

V4

Sommaire

Préambule	3
Article 1. Définition et répartition des membres de la mutuelle par sections de vote	3
1.1. Définition des membres de la mutuelle	3
1.2. Définition des sections de la mutuelle	3
1.3. Répartition des membres par section.....	4
Article 2. Détermination du nombre de délégués à l'Assemblée Générale.....	4
Article 3. Electorat et éligibilité.....	4
1.1. Sont électeurs.....	4
1.2. Sont éligibles en tant que délégués.....	5
Article 4. Commission électorale	5
4.1. Composition de la Commission électorale.....	5
4.2. Rôle et missions de la Commission électorale.....	5
Article 5. Déroulement et organisation des candidatures	6
5.1. Appel à candidature.....	6
5.2. Dépôt et clôture des candidatures	6
5.3. Vérification des candidatures.....	6
Article 6. Déroulement et organisation des scrutins	7
6.1. Mode de scrutin	7
6.2. Modalités d'organisation des scrutins.....	7
Votes nuls et votes blancs	7
6.3. Procès-verbal du scrutin	8
6.5. Election des bureaux de sections	8
Article 7. Contestation des opérations électorales	9
7.1. Droit de contestation.....	9
7.2. Traitement des contestations	9
Article 8. Protection des données personnelles.....	9
8.1. Principes généraux	9
8.2. Finalités du traitement des données.....	10
8.3. Types de données collectées.....	10
8.4. Durée de conservation des données	10
8.5. Droits des personnes concernées	10
Article 9. Validation et révision du protocole.....	11
9.1. Validation du protocole.....	11
9.2. Révision du protocole.....	11
9.3. Procédure de révision	11

Préambule

Le présent protocole électoral définit les modalités des élections des délégués à l'Assemblée Générale et des membres de bureaux de sections de la mutuelle Générale des Affaires Sociales (MGAS), dénommée ci-après « la mutuelle ».

Il est conçu pour garantir la transparence et la régularité du processus électoral et a pour objet :

- La répartition des membres participants et des membres honoraires dans des sections de vote géographiques et professionnelles,
- La détermination du nombre de délégués à élire dans chaque section,
- Le déroulement du processus électoral, depuis le dépôt des candidatures jusqu'à la proclamation des résultats,
- La gestion des contestations éventuelles et la publicité des résultats.

Article 1. Définition et répartition des membres de la mutuelle par sections de vote

1.1. Définition des membres de la mutuelle

Conformément aux articles 5, 18 et 19 des Statuts, seuls les membres participants et membres honoraires de la mutuelle, inscrits dans les fichiers de la mutuelle au 1^{er} janvier de l'année électorale, ont droit de vote pour élire leurs délégués à l'Assemblée Générale et les membres des bureaux.

Les membres participants sont définis comme les adhérents personnes physiques ayant souscrit un contrat d'assurance collectif ou individuel auprès de la mutuelle et étant à jour du paiement de leurs cotisations.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou qui ont fait des dons ou qui ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales ayant souscrit un contrat collectif ainsi que les représentants des salariés de ces personnes morales.

Les ayants-droits ne disposent pas du droit de vote et ne peuvent donc pas participer à ces élections.

1.2. Définition des sections de la mutuelle

Conformément à l'article 18 des Statuts, la mutuelle est organisée en sections qui permettent de diviser ses membres participants et ses membres honoraires selon des critères géographiques et professionnels (sections territoriales, d'entreprise et d'établissement).

1.3. Répartition des membres par section

Les membres participants et les membres honoraires sont répartis dans les différentes sections selon les critères suivants :

- Pour les membres actifs, c'est-à-dire ceux exerçant une activité professionnelle : en fonction de leur lieu d'affection,
- Pour les membres retraités : en fonction de leur lieu de résidence habituel,

Des dérogations peuvent être accordées par le Conseil d'administration de la mutuelle afin de permettre à certains membres d'être rattachés à une section géographique ou professionnelle différente de celle de leur lieu de résidence ou de travail.

Ces dérogations doivent être justifiées, argumentées et exceptionnelles.

Un membre ne peut être rattaché qu'à une seule section.

Article 2. Détermination du nombre de délégués à l'Assemblée Générale

Conformément à l'article 19-2 des Statuts de la mutuelle, le nombre de délégués à l'Assemblée Générale pour chaque section est calculé en fonction du nombre d'adhérents dans cette section, selon la règle suivante :

Nombre de membres participants	Nombre de délégués
De 0 à 1 000	2 délégués
De 1 001 à 1 500	3 délégués
De 1 501 à 2 000	4 délégués
De 2 001 à 2 500	5 délégués
De 2 501 à 3 000	6 délégués
De 3 001 à 3 500	7 délégués
De 3 501 à 4 000	8 délégués
De 4 001 à 10 000	9 délégués
A partir de 10 001 et tous les 10 000 de plus	1 délégué supplémentaire

Le nombre exact de délégués attribués à chaque section est déterminé à la date du 1^{er} janvier de l'année électorale.

Article 3. Electorat et éligibilité

1.1. Sont électeurs

Sont électeurs les membres participants et les membres honoraires qui remplissent les conditions suivantes :

- Être inscrit dans les registres de la mutuelle au 1^{er} janvier de l'année électorale,
- Être à jour du paiement de ses cotisations à la date du scrutin,

- Être rattaché à une section spécifique (en fonction de leur lieu d'affectation, de leur lieu de résidence ou de leur appartenance à une section professionnelle),
- Pour une personne physique, être âgée d'au moins 18 ans révolus à la date du scrutin.

1.2. Sont éligibles en tant que délégués

Les candidats éligibles pour représenter leur section à l'Assemblée Générale et pour composer les bureaux de section doivent répondre aux critères suivants :

- Être membre participant ou membre honoraire de la mutuelle, inscrit au fichier de la mutuelle au 1^{er} janvier de l'année électorale,
- Être à jour du paiement de ses cotisations,
- Avoir 18 ans révolus au moment de la clôture des candidatures,
- Avoir fait acte de candidature en remplissant un formulaire spécifique et en respectant les délais de dépôt,
- Pour une personne physique, être âgée d'au moins 18 ans à la date de dépôt de la candidature,
- Ne pas être privé de ses droits civiques par une décision de justice.

Article 4. Commission électorale

4.1. Composition de la Commission électorale

La Commission électorale est composée de membres désignés par le Conseil d'Administration de la mutuelle. Elle inclut :

- Au moins deux membres du Conseil d'administration, dont le Vice-Président chargé des instances. Ce dernier préside la Commission électorale.
- Au moins deux salariés opérationnels de la mutuelle, dont a minima l'assistante de direction et le chargé de missions juridiques Institutionnel et Entreprise, qui ont le rôle d'assesseurs,
- Eventuellement un ou des membres indépendants ou externes pouvant être sollicités pour garantir l'objectivité du processus électoral.

4.2. Rôle et missions de la Commission électorale

La Commission électorale est responsable de l'organisation et de la supervision des élections. Ses missions principales comprennent :

- La vérification de la régularité des candidatures,
- La gestion des opérations de vote (électronique et par correspondance),
- La validation des résultats du scrutin et la rédaction du procès-verbal,
- La gestion des éventuelles contestations et réclamations des électeurs.

Article 5. Déroulement et organisation des candidatures

5.1. Appel à candidature

Un appel à candidature est lancé par décision du Conseil d'Administration au moins deux mois avant la date des élections en utilisant les supports suivants :

- Envoi d'un e-mail ou d'un courrier à tous les membres participants et honoraires,
- Publication dans le magazine Lien Mutualiste,
- Site internet de la mutuelle.

Lors de cet appel à candidature, sont communiquées :

- La date limite de dépôt des candidatures,
- La date de tenue des élections.

5.2. Dépôt et clôture des candidatures

Conformément à l'article 2 du Règlement Intérieur Institutionnel, les candidatures doivent être déposées au siège de la mutuelle par écrit au moins trente (30) jours avant la date des élections. Elles sont adressées au siège de la mutuelle en retournant le formulaire mis à disposition par la mutuelle, soit par voie électronique, soit par courrier postal.

Un accusé de réception est systématiquement adressé à chaque candidat.

Seules sont prises en compte les candidatures reçues avant la date limite des dépôts requis. Les candidatures sont enregistrées par section.

Un tirage au sort est effectué par un Conseil d'Administration précédent le scrutin pour déterminer la lettre par laquelle débute la liste des candidats.

5.3. Vérification des candidatures

La commission électorale vérifie la conformité des candidatures et leur éligibilité.

Un commissaire de justice constate la bonne réception des candidatures et valide les listes électorales ce qui permet de garantir la neutralité et la conformité des élections.

Toute irrégularité ou non-respect des modalités ou règles précédemment exposées entraîne l'invalidation de la candidature concernée.

Après validation, les listes de candidats sont adressées aux adhérents électeurs des sections concernées.

Article 6. Déroulement et organisation des scrutins

6.1. Mode de scrutin

Le mode de scrutin est un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

6.2. Modalités d'organisation des scrutins

Les élections des délégués et des membres des bureaux de section ont lieu à la date fixée par le Conseil d'Administration et un calendrier électoral est établi.

Conformément à l'article 1 du Règlement intérieur institutionnel, cette élection intervient au moins trois mois avant la réunion annuelle de l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article 2 du Règlement Intérieur Institutionnel, les votes peuvent se faire par voie électronique ou par voie postale.

Les membres participants et les membres honoraires reçoivent un bulletin de vote et élisent leurs délégués et membres de bureau en le renvoyant dûment rempli au siège de la MGAS, via l'adresse de messagerie dédiée ou par voie postale, dans le délai défini par le calendrier électoral.

La Commission électorale a la charge du dépouillement du scrutin :

- Celui-ci est effectué après la clôture des votes à la date prévue au calendrier électoral,
- Lieux de vote : Le siège de la mutuelle,
- Les votes sont décomptés, par section, par la commission électorale, sous l'égide d'un commissaire de justice, afin de garantir la transparence et la régularité des opérations,
- Si, au sein d'une ou plusieurs sections, le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les élus ayant recueilli le plus grand nombre de voix au sein de chaque section sont à la fois délégués à l'Assemblée Générale et membres de bureau de section. Les suivants sont uniquement membres de bureau. Les sections ne pouvant être composées que de 9 membres maximum, les candidats ne sont pas élus à compter du 10^{ème} rang.
- En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est élu
- Si, au sein d'une ou plusieurs sections, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de places à pourvoir, ces derniers sont automatiquement élus.

Votes nuls et votes blancs

Seront considérés et déclarés comme nuls par la Commission électorale :

- Les bulletins raturés, rayés ou modifiés de quelque manière que ce soit,
- Les bulletins qui comportent une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature,
- Les bulletins établis au nom d'une liste ou d'un candidat dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée,
- Les bulletins imprimés d'un modèle différent de celui émanant de la Commission électorale, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite,

- Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante,
- Les bulletins portant des signes de reconnaissance,
- Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions.

Conformément à l'article L.66 du Code électoral et à la doctrine du Conseil constitutionnel, sont considérés comme des bulletins blancs les bulletins vierges de couleur blanche ainsi que les enveloppes vides. Ils sont comptés à part des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les bulletins blancs sont annexés au procès-verbal du scrutin.

6.3. Procès-verbal du scrutin

Après le dépouillement, la Commission électorale proclame les résultats et rédige un procès-verbal du scrutin dans lequel sont mentionnés les éléments suivants :

- Le nombre total de votants,
- Le nombre de voix exprimées pour chaque liste ou candidat, pour chaque section,
- Le nombre de voix nulles et de voix blanches,
- La répartition des sièges obtenus par chaque liste ou groupe de candidats, le cas échéant,
- La signature des membres de la Commission électorale et des observateurs.

Ce procès-verbal est signé par tous les membres de la Commission électorale.

Le commissaire de justice rédige un procès-verbal de constat en indiquant le bon déroulé des élections et les modalités du vote ce qui vient valider et légitimer les élections.

6.4. Publication des résultats

A l'issue du scrutin, tous les candidats reçoivent la notification du résultat des élections. Les résultats globaux sont affichés dans les trois jours suivant le scrutin dans une rubrique « Elections des délégués et membres de bureaux » sur le site internet de la mutuelle.

6.5. Election des bureaux de sections

Dès l'issue du scrutin, un courrier est adressé aux délégués et membres de bureau de section élus et également aux candidats non élus pour les informer.

Chaque section nouvellement constituée se réunit dans les 15 jours suivant le scrutin afin de constituer le nouveau bureau de section obligatoirement composé d'un président, d'un Vice-président et d'un secrétaire.

Le Président, nouvellement élu, adresse sans délai la composition du nouveau bureau de section au siège de la mutuelle.

Un Conseil d'Administration se réunit, dans les meilleurs délais et trois mois avant la réunion annuelle de l'Assemblée Générale Ordinaire, et valide les listes de délégués et membres de bureau retenus pour chaque section.

Article 7. Contestation des opérations électorales

7.1. Droit de contestation

Tout électeur ou tout candidat ayant participé au processus électoral peut contester la validité du scrutin dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après la publication des résultats sur le site internet de la mutuelle.

Cette contestation doit être adressée à la Commission électorale par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la mutuelle, en précisant le ou les motifs de la réclamation.

7.2. Traitement des contestations

La commission électorale examine chaque contestation de manière objective et impartiale. Elle peut demander tous documents et informations complémentaires ou organiser des réunions supplémentaires pour traiter les réclamations soumises.

La commission électorale prend une décision définitive dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de l'ensemble des documents et informations complémentaires qu'elle aura sollicités.

Le cas échéant, si une partie estime que la décision de la Commission électorale ne répond pas aux exigences statutaires ou réglementaires, elle peut saisir le tribunal d'instance compétent.

Article 8. Protection des données personnelles

8.1. Principes généraux

Dans le cadre des élections des délégués à l'Assemblée Générale, la mutuelle s'engage à respecter les principes de protection des données personnelles définis par :

- Le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019.

8.2. Finalités du traitement des données

Les données personnelles collectées dans le cadre des élections des délégués sont utilisées exclusivement pour les finalités suivantes :

- Gestion des listes électorales : Vérification de l'éligibilité et du droit de vote des électeurs,
- Organisation du scrutin : Enregistrement des votes, gestion des candidatures et élaboration des résultats électoraux,
- Communication avec les électeurs et candidats : Envoi de notifications et de communications relatives à l'élection.

Les données recueillies ne sont pas utilisées à d'autres fins, ni transmises à des tiers, à moins qu'une obligation légale ne l'exige.

8.3. Types de données collectées

Les données personnelles collectées sont les suivantes :

- Identité : Nom, prénom, adresse e-mail, adresse postale (pour les électeurs et les candidats),
- Informations sur les candidatures : Formulaire de candidature, liste des candidats,
- Vote : Données relatives au vote exprimé, y compris l'option choisie par l'électeur, dans le respect de la confidentialité et du secret du vote.

8.4. Durée de conservation des données

Les données personnelles collectées dans le cadre des élections sont conservées pendant la durée nécessaire à l'organisation des élections, à la publication des résultats et à la gestion des éventuelles contestations et selon les conditions prévues par le référentiel des durées de conservation MGAS.

8.5. Droits des personnes concernées

Conformément au RGPD, les électeurs et candidats disposent des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (sous réserve des obligations légales de conservation), droit à la portabilité, droit d'opposition.

Pour exercer ces droits, les électeurs et les candidats peuvent contacter le Délégué à la protection des données (DPO) de la mutuelle à l'adresse électronique suivante : dpo@mgas.fr.

Article 9. Validation et révision du protocole

9.1. Validation du protocole

Avant sa mise en application, le présent protocole électoral est soumis au vote des membres du Conseil d'Administration de la mutuelle, qui doivent approuver son contenu et sa conformité à ses Statuts, à son Règlement Intérieur Institutionnel et à la réglementation en vigueur.

9.2. Révision du protocole

Le protocole peut être révisé si nécessaire, dans les cas suivants :

- En cas de changement législatif ou réglementaire affectant le processus électoral ou les conditions de l'élection des délégués,
- Si la mutuelle souhaite modifier certaines modalités d'organisation ou d'élection des délégués, dans le respect de ses Statuts et de son Règlement Intérieur Institutionnel,
- Dans le cadre d'un processus d'amélioration continue du processus électoral, après chaque élection pour prendre en compte les retours d'expérience des électeurs, des candidats, et des membres de la Commission électorale.

9.3. Procédure de révision

La révision du protocole est effectuée selon la procédure suivante :

- Toute modification du protocole peut être proposée par la Commission électorale ou le Conseil d'Administration de la mutuelle.
Ces propositions sont étudiées par le Groupe de Travail Fonctionnement des instances,
- Les modifications proposées sont soumises à la validation du Conseil d'Administration.
La décision du Conseil d'Administration est consignée dans un procès-verbal.
Lorsque les modifications sont acceptées, le protocole est mis à jour par le Groupe de Travail Fonctionnement des instances,
- La version révisée du protocole est alors publiée de la même manière que le protocole initial (affichage dans les locaux de la mutuelle, publication sur l'extranet élus).